

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2012**

**Délibération 065/2012 : "demande de subvention «espaces naturels sensibles» au Département de l'Essonne".**

**DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Acquisition parcelles classées au titre des Espaces Naturels et Sensibles

**M. BARRIER** présente le rapport.

*Par délibération en date du 25 février 1999, le Conseil Général de l'Essonne a adopté le principe d'aide aux communes dans le cadre des acquisitions foncières au titre des espaces naturels et sensibles.*

Le projet d'acquisition par la commune des parcelles cadastrées **A n°10 et n°737** d'une contenance de 1904m<sup>2</sup> appartenant aux consorts DELORME est éligible à l'aide départementale. Cette subvention est calculée au taux de 50% pour l'achat du bien dont le montant est plafonné par l'estimation des Domaines. En date du 19/10/2012, le service du Domaine a estimé la valeur vénale du bien à 1000€.

*Pour cette opération, la subvention départementale pourrait s'élever à un montant de 500€.*

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Maire à solliciter l'aide départementale pour l'acquisition desdites parcelles classées au titre des espaces naturels et sensibles.

Vu la délibération en date du 25 février 1999 du Conseil Général de l'Essonne adoptant le principe d'aide aux communes dans le cadre des acquisitions foncières au titre des espaces naturels et sensible et complétée le 23 mai 2005,

Vu l'avis du service du Domaine en date du 19/10/2012,

Considérant le projet d'acquisition par la commune des parcelles cadastrées comme suit :

Référence cadastrale	Surface	SITUATION
A 10	384	BOIS BONNET
A 737	1520	LES HUCHES PIES

Considérant que le taux de subvention pouvant être accordé par le Département s'établit à 50%, soit pour cette opération un montant de subvention s'élevant à 500€

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

Autorise le Maire à solliciter l'aide départementale pour l'acquisition de parcelles sus désignées et classées au titre des espaces naturels et sensibles.